

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE  
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2004 - 62 - 9  
portant prescriptions de compléments d'étude et de surveillance

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 512-12,
- Vu** la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
- Vu** le récépissé de déclaration du 9 mai 1989 délivré à ELF France,
- Vu** le courrier du 23 avril 2003 de l'ATLANTIC HÔTEL sis 133 avenue Jean Jaurès, 47000 Agen, relatif aux odeurs d'hydrocarbures dans la cave et les cages d'escalier et d'ascenseur du dit hôtel,
- Vu** l'incident intervenu en juin 2002,
- Vu** la visite de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 juin 2003, constatant la mise en place d'une installation de traitement des sols pollués sur le site de la station service susvisée suite au dit incident,
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 04 juillet 2003,
- Vu** la lettre du 8 septembre 2003 communiquant au Directeur de la Station Service TOTAL FRANCE à AGEN le projet d'arrêté ici présenté, afin de recueillir ses observations

**CONSIDERANT** que le Directeur de la Station Service TOTAL FRANCE à AGEN n'a pas fait connaître d'observations au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires pour évaluer les risques encourus par la pollution de la nappe par les hydrocarbures au droit et alentours de la station service, notamment sur la propriété de l'ATLANTIC HÔTEL,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de la nappe pour garantir la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'air, et notamment les composés organiques volatils au droit de l'établissement hôtelier pour garantir la sécurité des personnes,

**CONSIDERANT** l'urgence de définir les mesures de résorption de cette pollution et de mettre en place une surveillance des eaux souterraines et de la qualité de l'air,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

La société TOTAL, dont le siège social est situé 24 cours Michelet, La Défense 10, 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est tenue de remettre le site de la station service sis 131 avenue Jean Jaurès, 47000 Agen, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement et d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Diagnostic pollution**

La société TOTAL doit remettre à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un diagnostic de la pollution comprenant les éléments suivants :

- l'identification de la (ou des) sources de pollution et des polluants,
- la description hydrogéologique du milieu, notamment par l'implantation de piézomètres et l'inventaire des puits du secteur étudié,
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans les milieux sol et nappe et l'air ambiant,
- l'estimation de l'extension de la pollution,
- l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants y compris hors du site et en particulier vers l'ATLANTIC HÔTEL
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré du risque potentiel à un niveau acceptable et supprimer les odeurs,
- l'orientation des choix de filières de traitement des sources de pollution et des eaux. Ces choix devront préciser les objectifs de dépollution en terme de concentration de polluants notamment.

*- usage double*

*mandat de transfert  
ambiant*

### ARTICLE 3 :

Un contrôle trimestriel de la teneur en composés organiques volatils doit être effectué dans l'air ambiant de l'ATLANTIC HÔTEL. Le premier contrôle interviendra dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

La méthodologie de prélèvement et d'analyse doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec le propriétaire ou le gérant de l'ATLANTIC HÔTEL, une copie en sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 4 :

4.1 - La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de trois piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique susvisée et doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

#### 4.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

4.3 - La société TOTAL doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée à l'article 4.1 ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des **hydrocarbures totaux** et des substances pertinentes pour caractériser la pollution de nappe.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée à l'issue de la réalisation des piézomètres visés à l'article 4.1.

4.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

*A quel  
résultat*

*o'jour*

4.5 - Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 4.1. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspecteur des installations classées dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

4.6 - Les modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 4.4.

**ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie d'Agen pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

**ARTICLE 8 :** Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.


**ARTICLE 9 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire d'Agen,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société TOTAL.

AGEN, 02 MARS 2008

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Isabelle DILHAC